

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-325

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-11-17-00010 - AP circulation sur la route d'accès au barrage de Petit-Saut (2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2023-11-17-00010

AP circulation sur la route d'accès au barrage de Petit-Saut



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° du 2023

réglementant la circulation sur la route d'accès au barrage de Petit-Saut

LE PRÉFET

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane; VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la convention d'occupation du domaine privé de l'État pour la réalisation de la route d'accès au barrage de Petit-Saut du 17 mars de 1987 conclue avec EDF;

VU le rapport d'inspection visuelle des traversées busées réalisée par SECOTEM sur commande d'EDF Guyane qui révèle la corrosion avancée de certains ouvrages hydrauliques ; VU le rapport du bureau de recherches géologiques et minières de 2023 relatif à la route de Petit-Saut ;

Considérant l'accroissement prévisionnel des usages sur la route de Petit-Saut ;

Considérant l'importance de cette voirie pour l'accès routier à la commune de SAINT-ÉLIE, pour ses habitants et pour les services publics ;

Considérant le caractère stratégique du barrage de Petit-Saut, des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations touristiques situées à proximité pour le développement territorial;

Considérant les travaux passés et en cours, notamment ceux de rénovation des ouvrages hydrauliques et de la chaussée de la route de Petit-Saut engagés en 2023 sous maîtrise d'ouvrage de l'État déléguée à EDF à hauteur de 2 M€;

Considérant que des ouvrages d'écoulement hydrauliques sur les 26 km de la route d'accès au lac et barrage de Petit Saut depuis la RN 1 sur la commune de SINNAMARY et SAINT-ÉLIE sont dégradés par la corrosion et provoquent des affaissements de chaussée;

Considérant que des chantiers de constructions d'équipements de production électrique photovoltaïque ou d'extraction de bois dans le lac sont en cours, et génèrent une importante circulation de poids lourds qui compromettent la stabilité de la structure de chaussée au droit des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le site du barrage doit demeurer accessible en permanence pour la conduite et maintenance par EDF des installations de production électrique essentielles pour la Guyane,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes empruntant la route ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la route de Petit-Saut est autorisée pour tous véhicules entre 05h00 et 21h00.

ARTICLE 2 - La circulation sur la route de Petit-Saut est interdite entre 21h00 et 05h00, à l'exception :

- des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- des véhicules de l'ONF;
- des véhicules des sociétés EDF, VOLTALIA et TRITON Timber et de leurs prestataires ;
- des habitants de la commune de SAINT-ÉLIE;
- des propriétaires ou ayants droits des parcelles riveraines;
- des opérateurs touristiques et les véhicules et agents des communes KOUROU, SINNAMARY et SAINT-ÉLIE en activité professionnelle.

ARTICLE 3 - La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous véhicules quel que soit leur tonnage.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place à la charge des services de l'État en Guyane.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - La société EDF, les ayants droit et tout autre usager signalent aux services de l'État (direction générale des territoires et de la mer) toute dégradation significative ou déformation visuelle de l'état de la route.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n°492 du 10 avril 2001 portant fermeture de la route de Petit-Saut à la circulation publique est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane, les maires de SAINT-ÉLIE, SINNAMARY et de KOUROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Mathleu GATINEAU

1 7 NOV 2023